

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 25 février 2019 portant délégation de signature

NOR : SSAX1930162S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,
Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf);
Vu le code des relations entre le public et l'administration;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.223-1 et suivants, L.224-1 et suivants, R.224-1 et suivants (en particulier l'article R.224-7) et R.226-1 et suivants;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L.2315-8, L.2323-16, L.2323-46, L.2325-1 et L.4614-1;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Vincent Mazauric en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 23 novembre 2017);
Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la CNAF,

Décide:

TITRE I^{er}

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe Tassara, responsable du site Paris par intérim, pour signer, dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel:

- la correspondance courante de leur site;
- les validations de service fait, les attestations de réception de travaux, de fournitures et de service fait dont le montant est inférieur à 130 000 €;
- après visa du contrôleur général économique et financier, les contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, à l'exception de ceux concernant les agents de direction;
- pour leur site, et pour les autres sites en cas d'absence de leur responsable de site: les ordres de mission du personnel en métropole, emportant validation des états de frais du personnel, les astreintes, les congés, les heures supplémentaires, les demandes de remboursement de frais de déplacement de personnel en France métropolitaine, les primes de poste dont le montant est inférieur à 45 000 € (HT); l'enregistrement des heures correspondant aux mandats de représentation du personnel, les bordereaux d'état de charges sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux cotisations sociales versées par l'établissement public, l'ordonnancement des dépenses et recettes de personnel dont le montant est inférieur à 90 000 € (HT);
- les demandes d'achats de biens ou de services relatives au fonctionnement de leur site;
- la gestion du traitement des informations statistiques et des déclarations obligatoires;
- les formulaires de remise et de restitution de matériels informatiques ou téléphoniques;
- les bons de livraison.

TITRE II

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

Article 1^{er}

De déléguer, en cas d'empêchement du secrétaire général et de son adjoint, une partie de ses pouvoirs à M. Philippe Tassara pour représenter, dans le cadre de ses fonctions, le directeur général de façon permanente en qualité de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et dans les relations sociales avec les délégués du site.

Dans le cadre de cette délégation permanente de pouvoir de représentation et compte tenu de ses compétences professionnelles, M. Philippe Tassara sera investi de l'intégralité des pouvoirs normalement dévolus au directeur général de la CNAF dans ses relations avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel du site, conformément aux dispositions du code du travail.

Pour l'accomplissement de ses missions, M. Philippe Tassara disposera de tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires.

À cet égard, s'agissant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, M. Philippe Tassara pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation, dans la limite de 130 000 € (HT).

La présente délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation.

Le délégataire accepte les délégations de pouvoir qui lui sont confiées en toute connaissance de cause, en connaît et en accepte les conséquences.

Article 2

La présente délégation de représentation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être révoquée à tout moment.

TITRE III

APPLICATION

Article 1^{er}

La délégation, objet de la présente décision, est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêts pour le délégataire.

Article 2

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

TITRE IV

PUBLICATIONS

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi que sur le site Internet « www.caf.fr ».

Fait le 25 février 2019.

Le directeur général,
VINCENT MAZAURIC